

1. DEFINITIONS

Dans le présent contrat, les termes, mots et expressions ci-après auront la signification suivante, sauf disposition explicite contraire :

Le « Prestataire »

Signifie COMACTIONS, (SIREN 824895882) domiciliée 31 AVENUE JEAN MOULIN 77200 TORCY. Le Prestataire peut être individuellement dénommé une « **Partie** ».

Le « Client »

Signifie la société désignée sur la première page du Contrat. Le Client peut être individuellement dénommé une « **Partie** » ou collectivement avec le Prestataire les « **Parties** ».

Le « Contrat »

Signifie les présentes et leurs Annexes éventuelles complété par le Bon de Commande.

Le « Bon de Commande »

Signifie le bon de commande (notamment le bon de commande électronique envoyé par mail) afférent au Service commandé par le Client dans le cadre du Contrat (et accepté par le Prestataire) afférent au Service commandé par le Client dans le cadre du Contrat (et accepté par le Prestataire).

Les « Frais Initiaux »

Signifie les frais dus par le Client liés à la mise en place d'un Service et définis dans le Bon de Commande du Service. Ces frais seront facturés en une seule fois.

La « Redevance Mensuelle »

Signifie la redevance récurrente telle que définis dans les Bon de Commandes de Services dus par le Client au Prestataire

Les « Frais d'Utilisation »

Signifie les frais dus par le Client au Prestataire pour les Services sur le principe « payer en fonction de l'utilisation des Services »

Le « Service »

Signifie le service commandé par le Client et fourni par le Prestataire dans le cadre du Contrat.

La « Notification »

Désigne le mode de notification tel que défini à l'Article 8 du Contrat.

Le « Point d'Interconnexion »

Signifie le point d'accès au service qui peut être matérialisé par l'adresse électronique d'un serveur ou le point de raccordement d'une liaison physique

Le « Code d'Accès »

Signifie le couple constitué d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe choisis par le Client pour administrer et/ou utiliser le Service notamment grâce à l'Interface d'Administration du Service mis à sa disposition par le Prestataire.

Le « Service d'Accès »

Signifie le service d'accès au Service fourni par le Client, à sa charge, ou par un tiers avec lequel il contractera directement

Un « Utilisateur »

Signifie tout tiers (client du Client, salarié du Client ou autre) autorisé par le Client à utiliser le Service

2. FOURNITURE DU SERVICE

Le Prestataire s'engage à fournir le Service conformément aux dispositions décrites dans le Contrat et le Bon de Commande du Client.

Chaque commande de Services du Client (ci-après individuellement la « **Commande de Service** ») passée auprès du Prestataire, s'effectue nécessairement par l'édition d'un Bon de Commande qui sera soumis aux termes et conditions du Contrat et en fera partie intégrante. Par accord expresse des Parties, toute Commande de Service validée par le Client constitue une Commande ferme et irrévocable et une acceptation irrévocable des conditions de fourniture du Service et des présentes Conditions Générales par le Client, à l'instar d'une signature manuscrite.

Lors de la passation de la Commande de Service, le Client garantit que son préposé, titulaire du Code d'Accès, a l'ensemble des pouvoirs nécessaires à la réalisation de la Commande de Service. Le Prestataire ne saurait être tenu responsable d'éventuelles erreurs de saisie du Client, ni de leurs conséquences en terme de retard ou d'erreur de fourniture du Service.

Le Prestataire pourra modifier des caractéristiques du Service (sans frais supplémentaire pour le Client) à la condition que cette modification n'affecte pas substantiellement, ni ne réduise l'utilisation du Service par le Client.

Le Prestataire reconnaît avoir obtenu ou s'engage à obtenir et à détenir, à tout moment, toutes les autorisations nécessaires pour accomplir ses obligations au titre du Contrat.

Le Client s'engage à utiliser exclusivement les Services de terminaison correspondant aux Frais d'Utilisation pour l'ensemble de ses Utilisateurs qui utilisent un ou plusieurs des Services décrits dans ce Contrat.

3. DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service objet du Contrat est un service de télécommunications permettant d'une part l'établissement et l'acheminement d'appels téléphoniques émis (« **Appels Sortants** ») par le Client ou tout Utilisateur autorisé par le Client.

Le Service peut être fourni sur un (des) Point(s) d'Interconnexion SIP où seront acheminés les appels entrants et collectés les appels sortants. L'accès au service sera déterminé par l'origine (Adresse IP pour les interconnexions SIP, liens physiques pour les connexions SIP) des appels.

Le Client sera exclusivement responsable de l'utilisation de son (ses) Point(s) d'Interconnexion. Le Client notifiera immédiatement au Prestataire s'il estime que son (ses) Point(s) d'interconnexion puissent avoir ou soient susceptibles d'être utilisés par des tiers non autorisés. S'il estime que cela est nécessaire, le Prestataire pourra, en accord avec le Client, désactiver immédiatement le(s) Point(s) d'Interconnexion.

Le Service peut comprendre l'exploitation par le Prestataire d'une base de données d'Utilisateurs autorisés à utiliser le service à travers des connexions Internet aux protocoles SIP. L'ouverture de ces comptes Utilisateurs habilités par le Client à utiliser tout ou partie du Service ainsi que leur modification et leur suppression seront assurées par le Prestataire qui mettra à disposition du Client une interface de gestion des comptes accessible à travers un logiciel de navigation sur Internet. L'accès au Service par les utilisateurs sera soumis à la fourniture par ces derniers des Codes d'Accès au service stockés dans la base de données d'Utilisateurs.

Le Client accordera aux Utilisateurs le droit d'accéder au Service en communiquant les informations nécessaires qui pourront être raisonnablement requises par le Prestataire. Le Client pourra également modifier et/ou supprimer ce droit. Le Client sera exclusivement responsable des Code d'Accès et de toute utilisation du Service avec les Codes d'Accès de ses Utilisateurs. Le Client notifiera immédiatement au Prestataire la perte, le vol d'un Code d'Accès ou du fait qu'il a des raisons de croire qu'un Code d'Accès a été découvert. S'il estime que cela est nécessaire, le Prestataire pourra désactiver et remplacer immédiatement un Code d'Accès (ou demander au Client d'en choisir un nouveau).

Il appartient au Client de se connecter et/ou de connecter tout Utilisateur à son (ses) Point(s) d'Interconnexion ou au service du Prestataire par l'intermédiaire du Service d'Accès. Il lui appartient également de s'assurer de la compatibilité des connexions et des équipements utilisés conformément aux spécifications techniques communiquées par le Prestataire.

A ce titre le Client devra respecter les conditions suivantes :

- (a) le Prestataire déterminera si le Service d'Accès non fourni par le Prestataire n'interfère d'aucune façon avec les équipements utilisés pour fournir le Service au Client ou pour un autre client du Prestataire,
 - (b) le Client notifiera par écrit au Prestataire, préalablement à celle-ci, toute modification pouvant être apportée au Service d'Accès. Le Prestataire pourra refuser une modification s'il considère que cette modification peut perturber la fourniture du Service,
- Si dans le cadre du Service le Client utilise ses propres équipements :
- (c) le Prestataire déterminera si le (les) équipements non fourni(s) par le Prestataire n'interfèrent d'aucune façon avec les équipements utilisés pour fournir le Service au Client ou pour un autre client du Prestataire,
 - (d) le Client notifiera par écrit au Prestataire, préalablement à celle-ci, toute modification pouvant être apportée aux configurations ou au type d'équipements non fournis par le Prestataire. Le Prestataire pourra refuser une modification s'il considère que cette modification peut perturber la fourniture du Service,
 - (e) le Client assumera l'entière responsabilité de l'interopérabilité de ces équipements avec le Service.

Le Client assurera sous sa responsabilité la configuration du Service d'Accès et des équipements non fournis par le Prestataire avec le Service (tant initialement que lors des changements demandés par le Prestataire).

4. DISPONIBILITE DU SERVICE

Le Prestataire prendra en charge les défaillances de fonctionnement du Service, sur incident détecté par le Prestataire ou le cas échéant signalé par le Client par une Notification et devra apporter sa pleine coopération au Prestataire pour déterminer la cause du problème afin de le résoudre. Toute Notification de défaillance devra se faire par l'ouverture d'un ticket par mail auprès du Prestataire et par téléphone au numéro **0970196341** du lundi au vendredi de 9h à 18H CET.

En cas de défaillance, le Prestataire s'efforcera de rendre le délai entre la Notification de défaillance et le rétablissement du Service le plus court possible.

5. MAINTENANCES

Le Prestataire adressera au Client dans la mesure du possible, 5 (cinq) jours ouvrés avant la date de l'intervention une Notification par courrier électronique un avis de maintenance dans le cas il interviendrait sur ses équipements avec un impact possible sur les Services fournis au Client. Le prestataire s'efforcera de planifier ces interventions en dehors des heures ouvrées.

Dans l'hypothèse où la maintenance ne concerne que des équipements exclusivement dédiés au Client, le Prestataire obtiendra l'accord de celui-ci sur la date de l'intervention, dans les autres cas le Client aura néanmoins la possibilité de proposer une date pour la réalisation de cette maintenance. A défaut d'accord entre les Parties, le Prestataire imposera une date.

6. NOTIFICATIONS

Les différentes Notifications mentionnées aux présentes et effectuées en application du Contrat devront être formalisées par écrit et seront présumées avoir été adressées par courrier électronique.

Toute Notification devra être adressée aux personnes désignées dans l'Annexe 1 comme étant les personnes en charge du suivi de l'exécution du Contrat. Par ailleurs, le Client devra renseigner les coordonnées de l'administrateur de l'extranet dans l'Annexe 1 pour permettre de désigner des personnes supplémentaires dont les droits supplémentaires sont mentionnés dans le guide utilisateur.

7. CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE

Lors de la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit du Service ou d'une fonctionnalité du Service auprès des Utilisateurs, le Client : (a) sera responsable dans ses relations avec le Prestataire de l'utilisation du Service par les Utilisateurs ; (b) sera responsable dans ses relations avec les Utilisateurs de l'utilisation du Service ; (c) exigera que chaque Utilisateur s'engage par écrit à ne pas faire de Mauvaise Utilisation du Service ; (d) ne fera pas de déclaration, garantie, indemnisation ou engagement auprès d'un Utilisateur au nom du Prestataire ; (e) s'engage à régler totalement les Frais d'Utilisation sur une ou plusieurs destinations téléphoniques, liés à toute fraude avérée issue de ses équipements ou ceux de ses Utilisateurs, (f) est responsable des appels émis et assure se conformer aux listes Bloctel.

Le Prestataire pourra être amené (dans les seules limites autorisées par le droit applicable) à surveiller l'utilisation d'un Service (et divulguer ou autrement utiliser l'information ainsi obtenue), mais ce dans le seul but de (a) se conformer à toute loi, règlement, demande ou décision administrative applicable, (b) protéger l'intégrité des systèmes informatiques et de télécommunications du Prestataire.

Le Client devra à tout moment être en mesure d'identifier et d'apporter la preuve que le titulaire du numéro attribué à un Utilisateur est situé sur le territoire métropolitain français, et s'engage à communiquer au Prestataire, sur simple demande la liste des Utilisateurs et les informations associées dans le respect des dispositions des « lignes directrices relatives aux conditions de cession des listes d'abonnés ou d'utilisateurs à des fins d'édition d'annuaires universels ou de fourniture de services universels de renseignements » du 16 décembre 2004 de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP).

8. PRIX DU SERVICE

En contrepartie de la fourniture du Service par le Prestataire, le Client s'engage à lui payer :

- (a) Les Frais Initiaux ;
- (b) Les Redevances Mensuelles ;
- (c) Les Frais d'Utilisation ;

Les Frais Initiaux seront facturés à la date convenue d'un commun accord entre les Parties et définie dans chaque Bon De Commande à laquelle le Service fourni par le Prestataire est prêt à être utilisé par le Client.

Les Redevances Mensuelles seront facturées, à terme échu sur une base mensuelle.

Les Frais d'Utilisation seront facturés en prépayé.

Le Prestataire pourra à tout moment de demander au Client la mise en place et la délivrance d'une garantie bancaire à première demande autonome ou d'un dépôt de garantie à son profit non productif d'intérêts d'un montant de une à quatre fois le montant moyen toute taxes comprises des Services facturés mensuellement par le Prestataire au Client. En l'absence d'historique de facturation du Client par le Prestataire ou en cas de modifications substantielles des Services fournis au Client, ce montant sera déterminé par le Prestataire en relation avec les Services demandés par le Client.

Tout appel ayant été émis avec un CLI différé de la destination sera systématiquement surfacturé 100% du montant initial prévu.

Tous les appels émis avec un CLI erroné ou non attribué subiront une surcharge de facturation de 50% sur l'ensemble de la consommation concernée.

Une hausse des tarifs de l'ensemble du compte est appliquée après avoir reçu préalablement un avertissement par mail en cas d'ASR en dessous de 50% et d'un ACD de 20 sec.

Taux ASR	Pénalité
De 45% à 50%	10% du prix minute reséervé
De 40% à 45%	20% du prix minute reséervé
En deçà de 40%	30% du prix minute reséervé

9. PAIEMENT

Quels que soient les redevances et frais facturés, ceux-ci devront être payés le 1 du mois date d'émission de la facture. Le paiement de toutes les sommes dues au titre du présent Contrat sera effectué par virement.

Tout paiement devra correspondre à la totalité des sommes dues, sans application de quelconque déduction, compensation, annulation ou autre.

Tout retard de paiement de plus de 5 jours entrainera systématiquement une suspension du compte, et ce même avec une balance positive.

Tous les frais et redevances sont exprimés hors T.V.A. ou toute autre taxe applicable au jour de la facturation.

10. LIMITATION DE RESPONSABILITE

Il est expressément spécifié que les obligations du Prestataire dans la fourniture des Services sont des obligations de moyens. A ce titre, le Prestataire s'engage à apporter tous les soins et efforts raisonnables dans la fourniture du Services.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable d'événements échappant raisonnablement à son contrôle, tels que notamment les événements suivants : absence ou suspension de la fourniture d'électricité, foudre ou incendie, décision d'une autorité administrative nationale ou internationale ou de toute autre autorité compétente, guerre, troubles publics, actes ou omissions de la part d'autres opérateurs de télécommunications.

Aucune des Parties ne sera tenue responsable, vis-à-vis de l'autre Partie et de ses ayants cause, des dommages qui ne sont pas une suite immédiate et directe de l'inexécution de ses obligations au titre du Contrat, ainsi que tous dommages indirects pouvant survenir dans le cadre de l'exécution du Contrat.

En outre, chacune des Parties est exclusivement et entièrement responsable de la fourniture de ses propres services vis-à-vis de ses clients et résout avec ces derniers les litiges pouvant survenir à l'occasion de la fourniture desdits services.

Les Parties reconnaissent que les limitations posées à l'Article 12 ne saurait limiter leur responsabilité en matière de dommages corporels de toute nature, issus de leur négligence ou de la négligence de leurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou en cas de faute lourde ou dolosive ou de toute responsabilité dont la loi ou la jurisprudence interdisent la limitation.

11. CONFIDENTIALITE

Les stipulations du présent contrat et les informations, écrites ou orales, qui ne sont pas du domaine public, relatives au présent contrat (les "Informations Confidentielles"), et notamment celles relatives au trafic commuté par l'un ou l'autre des Parties, seront tenues confidentielles et ne seront pas divulguées, en tout ou en partie, à une personne autre que des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, de signer et d'exécuter le présent contrat. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin.

Chaque Partie s'engage à informer tous ses Représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux stipulations de la présente clause. Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles (i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité administrative dûment habilitée, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice dûment habilitée, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) au conseiller juridique ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie, (v) aux sous-traitants de l'une des Parties dans la limite de ce qu'il leur est nécessaire de connaître pour la réalisation des tâches qui leur incombent dans le cadre du Contrat, et (vi) à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations de la présente clause.

La présente clause s'appliquera pendant toute la durée de ce contrat et survivra à l'arrivée à terme de ce dernier pendant deux (2) ans.

12. RESILIATION DU CONTRAT

En cas de manquement à un quelconque de ses obligations essentielles issues du Contrat, la Partie non fautive adressera à la Partie défaillante une Notification de défaut par lettre recommandée avec accusé de réception lui indiquant la nature de son manquement au titre du Contrat.

Si, la Partie défaillante n'a pas remédié à son manquement dans les dix (10) jours suivant l'envoi de la Notification de défaut par lettre recommandée avec accusé de réception, la Partie non fautive pourra alors, par l'envoi à la Partie défaillante d'une Notification de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, prononcer la résiliation du Contrat unilatéralement, automatiquement et sans qu'il soit besoin d'avoir recours aux juridictions compétentes pour la confirmer. Cette résiliation sera alors immédiate et prendra effet au jour de l'envoi de la Notification de résiliation.

Par ailleurs, nonobstant ce qui précède et dans la mesure où cela lui est permis par les dispositions légales applicables (notamment par l'Article 621-28 du Code de Commerce), l'une quelconque des Parties pourra prononcer, par l'envoi d'une Notification de résiliation à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, immédiatement, automatiquement et sans qu'il soit besoin d'avoir recours aux juridictions compétentes pour la confirmer, la résiliation du Contrat si l'autre Partie engage ou voit s'engager à son encontre (i) une procédure de conciliation et/ou de rééchelonnement de ses dettes envers ses crédeurs ; (ii) une procédure d'aide aux entreprises en difficulté ; (iii) une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou toute autre procédure similaire.

Le fait pour la Partie non fautive de ne pas mettre en œuvre son droit de prononcer une résiliation en cas de survenance de l'une des possibilités de résiliation unilatérale prévues aux présentes ne saura être considérée comme une renonciation à l'exercice éventuel ultérieur de ce droit.

L'exercice du droit de résiliation de l'une ou l'autre Partie dans les cas prévus aux présentes ne sauraient en aucun cas porter atteinte à leurs droits d'exercer toutes actions ou procédures à leur disposition ni à leurs éventuels droits à compensation en dommages-intérêts devant les juridictions compétentes.

13. EFFET DE LA RESILIATION DU CONTRAT

A la date d'effet de la résiliation du Contrat, le Client s'engage à cesser toute Commande de Service, retourner au Prestataire tous documents techniques et promotionnels en sa possession ainsi que tout matériel et logiciel qu'il n'aurait pas payé à cette date, sans droit de rétention à leur égard, cesser immédiatement tout usage des marques du Prestataire. La résiliation du Contrat ne dégage pas le Client de son obligation de payer toutes sommes dues au titre du Contrat et des Commandes de Service correspondant à des prestations déjà fournies.

A la date d'effet de la résiliation du Contrat, le Client disposera pour chaque Commande de Service encore en vigueur à cette

date, d'un délai équivalent au nombre de mois ou partie de ceux-ci restant de la durée en cours avant que le Prestataire ne cesse la fourniture du Service au titre de ladite Commande de Service à moins que la résiliation n'ait été motivée par l'application par le Prestataire des dispositions de l'Article 14 ci-dessus.

Les droits et obligations des Parties qui, de par leur nature, devront nécessairement être accomplis après la résiliation ou la fin du Contrat, garderont leur plein effet après une telle résiliation ou cessation.

14. SUSPENSION DU SERVICE

Le Prestataire pourra suspendre ou bloquer immédiatement et sans préavis, l'accès au Service du Client ou de tout ou partie de ses Utilisateurs pour l'un des besoins suivants, ces cas d'utilisation étant ci-après individuellement désignés

« Mauvaise Utilisation du Service » :

- Se conformer à toute loi, réglementation, décision de justice ou autre demande administrative ou injonction exigeant une action immédiate ;
- Éviter tout usage intentionnel ou non pouvant créer un dommage ou une dégradation du Service ;
- Mauvaise numérotation répétitive de faux numéros
- Éviter que le Service soit utilisé d'une façon qui engagerait ou pourrait engager la responsabilité du Prestataire, ou en violation à toute loi, réglementation, que cette utilisation soit faite par le Client ou toute autre personne ou entité utilisant le Service, avec ou sans le consentement ou l'autorisation du Client ;
- Éviter toute perte lorsque le Client ne paye pas l'un des montants dus ni à sa date d'échéance, ni dans le délai de suivant la réception par le Client d'une Notification de payer envoyée par le Prestataire ;
- En cas de fraude avérée sur une ou plusieurs destinations téléphoniques et notamment du fait de l'exploitation par le Client d'une erreur ou omission dans la grille des Frais d'Utilisation présentés.
- En cas de modification significative de l'utilisation du Service sans information préalable par le Client du Prestataire ;

Le Prestataire s'engage à rétablir la fourniture du Service à condition que le Client remédie à la cause de la Suspension du Service et qu'il paie au Prestataire les frais éventuels de rétablissement du Service. Si le Client ne remédie pas à la cause de la Suspension du Service ou ne paie pas les frais de rétablissement du Service, le Prestataire pourra résilier de plein droit le Contrat sans formalité judiciaire.

Le Client reconnaît avoir obtenu ou s'engage à obtenir et à détenir, à tout moment, toute autorisation nécessaire pour accomplir ses obligations au titre du présent contrat et/ou pour utiliser les Services.

Ainsi, le Client s'engage à défendre et à indemniser le Prestataire (y compris leurs dirigeants, directeurs, salariés et représentants) de toutes les conséquences que ce dernier pourra supporter du fait d'une Réclamation d'un Tiers intentée à son encontre, sauf en cas d'inexécution par le Prestataire de ses obligations au titre du Contrat (qui serait à l'origine de telles réclamations), et résultant :

- une Mauvaise Utilisation du Service,
- de l'utilisation, pour quelconque Service, de capacités, services équipements et/ou logiciels non fournis par le Prestataire,
- du non-paiement par le Client de tous Droits et Taxes à leur date d'échéance,
- du non-respect par le Client de l'une quelconque de ses obligations ou garanties prévues au Contrat.

15. PROPRIETE INTELLECTUELLE - PUBLICITE - MARQUE - IMAGE

Tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle appartenant au Prestataire restent la propriété de ce dernier, et aucune des dispositions du présent Contrat n'accorde au Client quelconque droit ou licence sur lesdits droits de propriété intellectuelle et industrielle. Le Client s'engage en conséquence à ne pas utiliser ou reproduire ces droits de propriété intellectuelle et industrielle sans l'autorisation du Prestataire.

Aucune Partie ne pourra effectuer de communiqué de presse, d'annonce, de publicité ou toute autre communication commerciale relative au Contrat sans accord écrit préalable de l'autre Partie. Chaque Partie s'engage, dans ses contacts éventuels avec des tiers à ne pas porter atteinte à la réputation et à l'image de l'autre Partie, tout particulièrement en cas de dysfonctionnement du Service.

Chaque Partie s'engage, dans ses contacts éventuels avec les Utilisateurs, à ne pas porter atteinte à la réputation et à l'image de l'autre Partie, tout particulièrement en cas de dysfonctionnement du Service tel que fourni aux Utilisateurs dans le cadre du Contrat.

16. INDEPENDANCE DES CLAUSES, INTEGRALITES ET TITRES

Si l'une des dispositions du Contrat s'avère inapplicable, invalidée, annulée ou illégale, le Contrat sera réputé modifié, mais ce dans la limite strictement nécessaire pour rendre toutes ses autres dispositions applicables, sous réserve que le Contrat ainsi modifié reste conforme aux intentions et attentes initiales des Parties.

Le Contrat prend précedence sur, et annule et rend caducs tous autres accords, conventions et contrats écrits ou oraux conclue entre les Parties antérieurement à la signature des présentes.

Les en-têtes des clauses et paragraphes du présent contrat visent exclusivement à faciliter l'organisation du texte desdits clauses et paragraphes, et il ne saurait en être inféré une quelconque interprétation du contrat ou de son contenu.

Toute clause du Contrat qui, par son contexte, a vocation à s'appliquer après sa résiliation, continuera de produire ses effets après la résiliation.

17. LOI APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

Les Parties conviennent que le présent contrat sera soumis à la loi Française.

A ce titre les juridictions compétentes pour connaître de tout litige issu de l'exécution, de la non-exécution et/ou de l'interprétation du présent contrat seront les juridictions compétentes du ressort de la cour d'appel de Paris (France), même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, procédure d'urgence ou procédure conservatoire.

18. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Client s'engage à communiquer au Prestataire les données permettant d'identifier les Utilisateurs et à compléter les champs de l'interface mise à sa disposition, et ce préalablement à l'attribution à un Utilisateur de tout numéro de téléphone ou en cas de modification de ces données. Il appartient au Client, après avoir informé les Utilisateurs, de recueillir leur consentement et leur choix concernant la communication de leurs données personnelles.

Les Parties acceptent que les données personnelles, collectées dans le cadre du présent Contrat par l'autre Partie constituent des « Données Personnelles » au sens donné à ces termes par le droit français pour les besoins de la fourniture du Service. En signant le présent Contrat, chacune des Parties autorise l'autre Partie à transmettre lesdites « Données Personnelles » à toute Société Apparentée ou à un tiers pour satisfaire aux besoins des Services ou au respect des dispositions légales applicables.

Chacune des Parties s'engage à respecter la législation en vigueur et applicable à la protection de Données Personnelles et fait son affaire des déclarations à réaliser auprès des autorités compétentes.

19. EVOLUTIONS

En cas de modification des conditions législatives, réglementaires ou économiques prévalant au jour de la signature du présent contrat, les Parties se rapprocheront pour convenir des adaptations à apporter à la présente convention à condition que la situation d'au moins l'une d'entre elles ait été substantiellement affectée par la modification en question

